

Mairie
de

Lanuéjols

- 48000 -

REGLEMENT COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auquel est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Lanuéjols.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment à l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Article 3 - Catégories d'eau admises au déversement

Lorsque la collecte s'effectue en système séparatif,

Doivent être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Doivent être déversées dans le réseau pluvial et hors du réseau d'assainissement :

- les eaux pluviales, définies à l'article 26 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Lorsque les réseaux séparatifs sont réalisés, les usagers concernés doivent raccorder le branchement des eaux usées domestiques seulement sur ledit réseau dans un délai de six mois à leurs frais.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé :
 - o pour les particuliers : diamètre 125 minimum
 - o pour les immeubles : à déterminer avec le service de l'assainissement
- une boîte à passage direct ou dotée d'un dispositif siphonide, placée sur le domaine public (afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement), et dont le regard doit être visible et accessible, si la disposition du branchement le permet.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement de la mairie fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte à passage direct ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

En ce qui concerne les lotissements, le raccordement au réseau public ne pourra être accepté qu'après réalisation :

- des contrôles en vigueur (caméra, essais d'étanchéité, tests à la fumée ...)
- des mises en conformité si nécessaire
- en présence d'au moins un agent du service de l'eau et de l'assainissement et aux frais du lotisseur.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- tout déchet solide de type serviettes hygiéniques, protections diverses, lingettes diverses, serpillères et de manière générale tout résidu destiné à la collecte des ordures ménagères,
- des huiles végétales ou de synthèse à destiner à la déchèterie,
- des produits médicamenteux,
- des résidus de peintures, solvants ou diluants,
- des produits phytosanitaires,
- des eaux blanches ou vertes ou autres rejets issus des laiteries, fromageries,
- des hydrocarbures,
- plus globalement tout objet de nature à engendrer des dysfonctionnements de collecte et de traitement des eaux usées et donc de nature à induire des dommages sanitaires ou environnementaux (pollutions des sols, sous-sols et milieux aquatiques).

ainsi que d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit :

- au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement,
- au bon fonctionnement des équipements d'épuration,
- au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle, s'il l'estime utile au bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés ainsi que les frais d'hydrocurage correspondants seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprenant uniquement les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Elles ne comprennent pas les éléments suivants :

- tout déchet solide de type serviettes hygiéniques, lingettes diverses, serpillères et de manière générale tout résidu destiné à la collecte des ordures ménagères,
- des huiles végétales ou de synthèse à destiner à la déchèterie,
- des produits médicamenteux,
- des résidus de peintures, solvants ou diluants,
- des produits phytosanitaires,

de nature à engendrer des dysfonctionnements de collecte et de traitement des eaux usées et donc de nature à induire des dommages sanitaires ou environnementaux (pollutions des sols, sous-sols et rivières).

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 20 % fixée par le Conseil Municipal.

Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la mairie. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement disponible auprès du service de l'assainissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le Conseil Municipal.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du service d'assainissement ou par le service d'assainissement de la Commune. Ces travaux restent dans tous les cas soumis à l'agrément du service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du tarif arrêté par le Conseil Municipal.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui sous sa direction.

Article 15 - Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 - Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, les établissements souhaitant se raccorder doivent solliciter l'autorisation de déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement d'assainissement, de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et de l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental, tout rejet graisseux ou contenant des féculs doit, avant son transport dans les réseaux publics d'assainissement, faire l'objet d'un prétraitement chez l'usager dans les conditions fixées par l'annexe n° 1.

Article 19 - Demande d'autorisation de déversement des eaux industrielles

Les demandes d'autorisation des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial à retirer auprès du service de l'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ses installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 25 - Cas particulier des établissements de restauration collective

Les eaux usées de ces établissements pouvant être assimilées aux eaux usées domestiques, leur raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire.

Cependant, celui-ci donnera lieu à l'établissement d'une convention spéciale de déversement qui précisera notamment la nature des dispositifs de prétraitement à mettre en place, en particulier les dégraisseurs dont le dimensionnement figure dans l'annexe n° 1.

L'article 22 du présent règlement concernant l'entretien des installations de prétraitement, s'applique dans son intégralité à ces établissements.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 26 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des sources, des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 27.1 : Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27.2 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Article 27.3 : Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux pluviales et établis sous la voie publique (soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage),

doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service du réseau séparatif.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 - Dispositions générales

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 - Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L 35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont affectés à une autre utilisation.

Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 34 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 39 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 40 - Dispositions générales

Les articles 1 à 40 inclus au présent règlement sont applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 41 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Article 42 - Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à ses frais par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

CHAPITRE VII - PROCEDURES

Article 43 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision de rejet.

Article 45 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement :

- soit l'évacuation des eaux usées,
- soit le fonctionnement des stations d'épuration,
- ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation,

la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ, sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 46 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} Septembre 2015, le règlement antérieur du 27 Juin 1997 étant abrogé de ce fait.

Article 47 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service 3 mois avant leur mise en application.

Article 48 - Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 Juillet 2015.

Le Maire
Christian BRUGERON

ANNEXE 1

OUVRAGES DE PRETRAITEMENT POUR EFFLUENTS GRAISSEUX OU CONTENANT DES FECULES

Article 1 - Généralités

Pour les eaux grasses et les féculs de pomme de terre issues des établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries etc. des séparateurs devront obligatoirement être installés dans les conditions et suivant les critères de dimensionnement indiqués ci-après.

L'installation de ces appareils ne dispense bien évidemment pas de la récupération à la source des produits gras usagés tels que les huiles de friture et graisses qui doivent être éliminés par une filière spécifique (déchèterie, récupérateur spécialisé...).

Article 2 - Agrément de l'installation par la collectivité

Lors de la procédure de demande de branchement au réseau public de l'assainissement les caractéristiques techniques des prétraitements seront soumises à l'approbation de la collectivité.

Article 3 - Caractéristiques du séparateur à graisses

Seules les eaux grasses contenant des graisses d'origine organique seront admises dans le séparateur . Le séparateur à graisse sera dimensionné sur la base de 400 litres par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage.

Sa conception sera telle que le volume réservé au stockage des graisses ou des matières légères soit de 80 litres par litre/seconde de ce même débit pouvant traverser l'ouvrage .

Dans certains cas, un débourbeur, destiné à provoquer la décantation des matières lourdes et à ralentir la vitesse de passage de l'effluent pourra être placé en amont.

Celui-ci aura une contenance utile de 40 litres d'eau par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage.

Un dimensionnement confortable du séparateur à graisses dispense de cet appareil.

Article 3.1 - Etablissement de restauration

Le tableau suivant donne, pour cette activité, la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le dimensionnement du séparateur :

Nombre de repas journaliers	jusqu'à 200	de 201 à 400	supérieur à 400
Volume du séparateur à graisses en litres	600 à 800	800 à 1 200	Prévoir une étude particulière (capacité des machines, mode de travail ...)

Article 3.2 - Autres établissements

On calculera le dimensionnement sur la base du débit de pointe exprimé en litres par seconde que devra justifier l'établissement.

A titre indicatif sont rappelées ci-dessous quelques valeurs couramment rencontrées :

- plonge de cuisine ou charcuterie : 2,0 l/s
- siphon de sol : 0,7 l/s
- machine à laver la vaisselle : 1,0 l/s au minimum (à vérifier auprès du fabricant)

Article 4 - Caractéristiques du séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

En aucun cas les eaux résiduelles chargées de féculé ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Le tableau suivant donne la correspondance entre le nombre de repas et le volume minimum du séparateur à féculés à retenir.

Nombre de repas journaliers	jusqu'à 400	de 401 à 800	de 801 à 1 200
Volume séparateur à féculés en litres	500	800	1 300

Article 5 - Installation et entretien

Les prétraitements sont implantés à des endroits accessibles à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Ils devront être conçus de telle façon :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par le réseau d'assainissement public ;
- que les couvercles des ouvrages puissent permettre un nettoyage correct de l'appareil par aspiration,
- que l'espace compris entre le niveau d'eau dans les appareils et les couvercles soit correctement ventilé.

Un regard de contrôle sera prévu directement en aval des ouvrages avant le branchement sur le réseau public.

Les équipements de prétraitements seront vidangés et nettoyés suivant un rythme adapté à leur niveau d'accumulation des dépôts et flottants.

La collectivité aura la faculté de contrôler à tout moment le nettoyage régulier des appareils de séparation des graisses et des féculés.

Les déchets séparés par les prétraitements seront acheminés par des entreprises agréées sur des sites prévus pour leur destruction ou leur retraitement. Le gestionnaire des prétraitements tiendra à la disposition du service d'assainissement le récépissé d'intervention des entreprises agréées.